



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 19 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRANGEON Recyclage Atlantique**

ZA du Cormier - 4 rue Chevreul  
BP 80411  
49300 Cholet

**Références :** EC-2026-108-AUTO-Brangeon Recyclage Atlantique-Cholet-RAP

**Code AIOT :** 0006302132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement BRANGEON Recyclage Atlantique implanté ZA du Cormier - 4 rue Chevreul BP 80411 49304 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles. L'action nationale 2026 sur les installations de tri et de traitement de déchets est également abordée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANGEON Recyclage Atlantique
- ZA du Cormier - 4 rue Chevreul BP 80411 49304 Cholet
- Code AIOT : 0006302132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRANGEON RECYCLAGE exploite à Cholet des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que des installations de traitement de déchets (fabrication de CSR, dépollution de véhicules hors d'usage, broyage de déchets de bois, plateforme de compostage).

Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 2023.

## Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2026 - Accidentologie sur les centres de tri, transfert, regroupement de déchets
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I	Sans objet
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II	Sans objet
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois, de justifier que l'ensemble des lieux de stockage de déchets combustibles ou inflammables ne comportent pas de zone répondant à la définition des « petits îlots » au sens de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié.

L'inspection demande également à l'exploitant sous 3 mois, de stocker les piles et batteries au lithium dans des conteneurs ou locaux présentant une résistance au feu au moins R60.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 20 26, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose de plans du site indiquant la localisation des moyens de lutte contre les incendies :

- RIA, extincteurs ;
- poteau incendie interne ;
- poteau incendie relié au réseau d'eau de la ville situé en bordure de site ;
- réserve d'eau ;
- vanne de confinement ;
- caisse matériel contenant : plans, gilet clignotant, corne de brume, etc...
- colonne sèche.

Le site dispose de plusieurs stocks de sable répartis sur site.

Brangeon Services a récemment équipé ses sites de GRV de 1000 litres d'eau pour des interventions au démarrage de feu (manipulation avec un engin qui éventre le GRV pour une extinction en déluge).

Le site est équipé d'une télésurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Détection et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

La zone métaux en bas de site fonctionne du lundi au samedi soir en 2x8.

La zone bois - CSR en haut du site fonctionne en 3 x 8 du lundi au vendredi.

Les zones du site susceptibles de contenir des déchets combustibles font l'objet d'une surveillance permanente par détection thermique automatisée, assurée par des caméras thermographiques implantées sur les différentes zones de stockage et de traitement de déchets. Le dispositif comprend :

- 3 caméras thermographiques sur la zone bois ;
- 4 caméras thermographiques sur la zone CSR ;
- 3 caméras thermographiques sur la zone carton ;
- 3 caméras thermographiques sur la plateforme de compostage ;
- 1 caméra thermographique dans le bâtiment DIS.

Les broyeurs présents sur le site sont également équipés de dispositifs de détection et d'extinction automatique incendie.

Les seuils d'alerte déterminés sont :

- 250°C en période de fonctionnement ;
- 80°C hors période de fonctionnement.

En cas de détection d'une anomalie thermique ou d'un point chaud, le système déclenche

automatiquement :

- une alarme sonore et/ou visuelle perceptible dans la zone concernée, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- une transmission automatique de l'alerte vers les personnes désignées par l'exploitant.

Les alertes sont transmises :

- aux responsables d'activité du site, via leurs postes informatiques et téléphones professionnels ;
- à un centre de télésurveillance sous contrat assurant la surveillance du site 24h/24 et 7j/7.

Le système permet la visualisation à distance des zones concernées par l'alarme, permettant la réalisation immédiate d'une levée de doute. En cas de levée de doute confirmant un départ de feu, les services d'incendie et de secours sont alertés sans délai, selon un scénario prédéfini. Cette alerte peut être déclenchée par le centre de télésurveillance ou par les responsables d'astreinte.

Afin d'assurer la gestion des alertes incendie, 12 personnes formées sont désignées :

- 8 personnes relevant de l'équipe en charge de la plateforme bois et CSR ;
- 4 personnes relevant de l'équipe sûreté du Groupe.

Une astreinte hebdomadaire est organisée afin d'assurer la continuité du traitement des alertes en dehors des heures de présence sur site. La formation des personnels concernés est assurée par le service sûreté du Groupe.

Les équipements de sécurité et de défense incendie du site font l'objet de contrôles annuels :

- Multiprotect : Extincteurs, RIA et systèmes de désenfumage ;
- Barkene et Delta Sécurité : équipements de sûreté, systèmes d'intrusion, caméras thermographiques et matériels informatiques associés ;
- Berthold : Système de détection incendie et dispositif d'extinction automatique des broyeurs.

La planification des interventions ainsi que l'archivage des rapports de contrôle sont assurés via l'outil Hypérior.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rondes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

La zone métaux en bas de site fonctionne du lundi au samedi soir en 2x8.

La zone bois - CSR en haut du site fonctionne en 3 x 8 du lundi au vendredi.

Des rondes systématiques sont réalisées en fin de poste dans les zones de stockage et de traitement de déchets combustibles.

Sur les secteurs exploités en 2 x 8, le dernier arrivage de déchets intervient vers 18h00 et la fin de poste est fixée à 20h45. Une ronde est effectuée à la fermeture. La surveillance du site est ensuite prolongée par deux rondes en soirée réalisées par un gardien salarié du Groupe Brangeon, permettant notamment d'assurer une ronde au moins deux heures après le dernier arrivage de déchets. Les modalités de réalisation des rondes sont formalisées par des consignes internes, qui précisent :

- la fréquence et les conditions de réalisation ;
- le parcours des rondes et les points de surveillance ;
- les actions à entreprendre en cas d'anomalie.

Les rondes sont réalisées avec un matériel de détection adapté, le site étant équipé d'une caméra thermographique portable permettant d'identifier d'éventuels points chauds au sein des stockages.

La traçabilité des rondes est assurée par un enregistrement des passages et des observations effectuées.

En complément, une société de télésurveillance réalise des rondes régulières, renforçant le dispositif global de surveillance du site (3 rondes par nuit la semaine, et 4 durant le week-end).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Stockage des batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

**Constats :**

On distingue 2 zones de stockage de batteries sur le site :

- La première zone, située à proximité du bâtiment DIS, est dédiée au stockage des piles et

batteries au lithium. Ces déchets sont entreposés à l'extérieur dans des fûts métalliques de 220 litres, fermés, avec calage et recouvrement par vermiculite. Ces fûts constituent un confinement primaire des déchets stockés. Ils permettent de limiter les contacts fortuits entre éléments, de réduire le risque de court-circuit, de contenir d'éventuels débris et de limiter la propagation d'un incendie. En revanche, ces contenants ne font l'objet d'aucun classement réglementaire de résistance au feu de type R60, ce classement étant réservé aux éléments de construction ou d'ouvrage justifiés par essai, calcul ou rapport de classement sur un produit ou système précisément défini. Les batteries et piles lithium sont stockés à plus de 20 mètres des autres déchets dangereux. En cas de déversement accidentel ou de sinistre sur la zone de stockage des piles et batteries lithium, l'arrêt de la pompe de relevage du bassin situé à proximité de l'accueil permet le confinement des eaux et évite tout rejet vers le milieu naturel.

- La seconde zone, située sur la zone métaux, est exclusivement dédiée au stockage des batteries au plomb. Aucun stockage de batteries lithium n'y est réalisé. Les batteries au plomb y sont entreposées dans des géobox fermés et étanches, assurant le confinement primaire des éventuelles égouttures d'électrolyte. Ces contenants sont disposés sur une plateforme étanche. En cas de sinistre ou de déversement accidentel, l'arrêt de la pompe de relevage du bassin de la zone métaux, permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et prévient tout rejet vers le milieu naturel. Les consignes d'exploitation et d'intervention correspondantes sont formalisées, portées à la connaissance du personnel et vérifiées régulièrement lors des exercices incendie. Deux évacuations de batteries au plomb sont réalisées par mois

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker les piles et batteries au lithium dans des conteneurs ou locaux présentant une résistance au feu au moins R60.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action correctives et de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Comportement au feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Petits îlots

**Prescription contrôlée :**

Article 3 : définition

**Petit îlot :** zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m<sup>3</sup> si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m<sup>3</sup> sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Article 6 III : Petits îlots

**A.** Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

**B.** Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

**C.** Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;«
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de zone sur site qui réponde à la définition des « petits îlots ».

Concernant la zone de stockage des batteries au plomb est située à l'extérieur, l'exploitant déclare que :

- le volume stocké est supérieur à 30 m<sup>3</sup> ;
- la zone est éloignée des autres de stockage de plus de 5m ;
- les séparations entre les zones de stockages est assurée par des parois métalliques de 4 mètres de haut remplis d'inerte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de la configuration du site, l'exploitant doit justifier que les autres localisations de stockage de déchets combustibles ou inflammables ne comportent pas de zone répondant à la définition des « petits îlots » au sens de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Organisation liée au REX**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du REX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux

installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

L'exploitant déclare les incidents et accidents.

L'ensemble des accidents/incidents de tous les sites du groupe est passé en revue hebdomadairement. En fonction de la nature des accidents/incidents et des enjeux, les informations sont partagées sous forme de REX sur tous les sites du groupe sous forme de "flash incident".

**Type de suites proposées :** Sans suite